

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÉGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2018/43

PUBLIE LE MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibérations du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018**
- III Décisions et arrêtés du Président du 6 au 12 novembre 2018**

- I -

**DELIBERATIONS
DU BUREAU**

- II -

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 18 OCTOBRE 2018**

**JEUDI 18 OCTOBRE 2018
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Didier DUCLOY - Outreau, donnant pouvoir à Adam MAGNIER - Outreau
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Laurent FEUTRY - Le Portel
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé, donnant pouvoir à Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Christophe HADOUX - Outreau

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Josiane CHOCHOIS

TRANSPORTS PUBLICS
N° 03C_18_10_2018
PACK TER NAUSICAA : OFFRE TARIFAIRE COMBINÉE TER + BUS URBAINS +
NAUSICAA :
RÉVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES ET EXTENSION À L'ENSEMBLE DES
HAUTS DE FRANCE

Pour favoriser la mobilité en TER et promouvoir le tourisme en Hauts-de-France, la Région et SNCF Mobilités se sont associés dès 2011 à la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), à Nausicaá et au réseau de transports urbains de la CAB, afin de mettre en place une tarification combinée. Ce pack associe un titre de transport TER à destination de la gare de Boulogne-Ville depuis toutes les gares du Nord-Pas-de-Calais, un titre de transport urbain utilisable sur le réseau de transports urbains Marinéo pour effectuer la correspondance entre la gare et Nausicaá et un billet d'entrée à Nausicaá.

A la suite des travaux d'extension de Nausicaá, les tarifs d'entrée ont été modifiés en mai 2018, rendant nécessaire la mise à jour de la convention intervenue entre les différents partenaires du Pack TER Nausicaá.

Par ailleurs, le réseau TER s'est étendu pour devenir Hauts-de-France, il est donc proposé de profiter de cette révision pour étendre la commercialisation du Pack TER Nausicaá à l'ensemble des gares des Hauts-de-France.

Il convient de signer une nouvelle convention entre la Région Hauts-de-France, SNCF Mobilités, Nausicaá, la CAB et la Compagnie des Transports du Boulonnais (CTB) afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette tarification combinée dénommée Pack TER Nausicaá :

- qui comprend :
 - * une offre de transport en TER au départ de toutes les gares de la région Hauts-de-France à destination de la gare Boulogne-Ville,
 - * un billet d'entrée à Nausicaá,
 - * un titre de transport urbain utilisable sur le réseau Marinéo
- qui est commercialisé par la SNCF sous la forme d'un pack TER Nausicaá à compter du 20 octobre 2018 sur les canaux de distribution suivants :
 - * les guichets TER dans l'ensemble des gares des Hauts-de-France
 - * les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) de l'ensemble des gares en Hauts-de-France
 - * à terme, il sera recherché une diversification des canaux de distribution via les outils SNCF ainsi que par des accords partenariaux.

Une contremarque donne libre accès au réseau urbain Marinéo. Sur sa présentation, le conducteur délivre un titre donnant accès au réseau de bus urbain Marinéo valable sur la durée du séjour (soit 72h à compter de l'édition de la contremarque).

A noter que le Pack TER Nausicaá est un produit destiné aux particuliers. Il ne saurait être acheté pour permettre à des groupes supérieurs à 9 personnes de visiter l'aquarium, ceci afin

de garantir le meilleur accueil possible aux visiteurs et év
urbain reliant la gare à Nausicaá.

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le 
ID : 062-246200729-20181113-03C_18_10_2018-DE

Le prix de vente du Pack TER Nausicaá est fixé forfaitairement pour la clientèle à :

- 34,50 € pour les adultes (12 ans et plus)
- 19,50 € par enfant accompagné (entre 3 et 11 ans inclus).

Les recettes correspondant au Pack TER Nausicaá sont réparties de la façon suivante :

- 34,50 € pour le pack adulte répartis à hauteur de 18,95 € pour Nausicaá, 2 € pour la CTB, 13,55 € commissions incluses pour TER Hauts-de-France,
- 19,50 € pour le pack enfant, répartis à hauteur de 12,80 € pour Nausicaá, 1 € pour la CTB, 5,70 € commissions incluses pour TER Hauts-de-France.

SNCF Mobilités s'engage à communiquer trimestriellement à la Région, à Nausicaá, à la CAB et à la CTB le décompte précis des ventes de packs adultes et enfants enregistrés.

La convention couvre la période allant du 20 octobre 2018 au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour résiliation à son terme.

Toute résiliation anticipée devra être formulée à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six (6) mois avant la date de résiliation souhaitée.

Après avis de la commission services publics intercommunaux du 18 septembre 2018,

Le CONSEIL décide :

- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre la Région Hauts-de-France, SNCF Mobilités, Nausicaá, la CAB et la Compagnie des Transports du Boulonnais (CTB), afin de formaliser les modalités de mise en œuvre du Pack TER Nausicaá,**
- **de signer tout document se reportant à cette convention.**

Convention sur CD joint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
ÉTELETRANSMISE EN SOUS-PRÉFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Christian FOURCROY
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**JEUDI 18 OCTOBRE 2018
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Laurent FEUTRY - Le Portel
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques
Jacques POCHE - Hesdin l'Abbé, donnant pouvoir à Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Christophe HADOUX - Outreau

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Josiane CHOCHOIS

TRANSPORTS PUBLICS
N° 04C_18_10_2018
INFORMATION - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2017 TRANSPORTS
URBAINS

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose que :

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par cette ordonnance précise que :

Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Rapport Annuel du Délégué (RAD) est communicable sur demande auprès des services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), sous réserve du respect du secret industriel et commercial.

Conformément à l'article L. 1413-1 CGCT : *«la commission (consultative des services publics locaux) examine chaque année sur le rapport de son président, le rapport mentionné à l'article 1411-3 établi par le délégué de service public».*

Par ailleurs, l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession fixe la liste des indicateurs comptables techniques et financiers qui figurent dans ce rapport.

Les points principaux du RAD 2017 sont les suivants :

- Convention actuelle CTB (Compagnie des Transports Boulonnais – RATP Développement) : du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 > durée de la convention : 8 ans.
- Septembre 2017, mise en service :
 - o de la nouvelle gare routière Boulevard Daunou à Boulogne-sur-Mer « Station Liane » et de la boutique Marinéo dans le centre commercial Liane,
 - o du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs (SAEIV),
 - o d'une nouvelle billettique : carte sans contact interoperable,
 - o d'un outil de demande de titre scolaire en ligne.

Importante campagne de communication, à l'aide de différents supports, pour accompagner les voyageurs à l'occasion de ces différents changements.

- Modifications du réseau Marinéo afin de main
annuelle :
 - o suppression du tronçon de la ligne A vers Le Portel, des lignes G2 et S,
 - o modifications des itinéraires des lignes C, D, H, L et de la Navette Néo.
- L'offre kilométrique, 2 724 977 kilomètres en 2017, est quasiment identique à celle de l'année précédente (2 725 024 kilomètres).
- La fréquentation est en baisse de 3,78 %. Les titres subventionnés « personnes âgées » continuent de baisser : 4 022 cartes en 2017 contre 4 183 cartes en 2016). Il en est de même pour les « titres unitaires » qui sont passés de 1 471 315 en 2016 à 1 467 043 en 2017. Par contre, les « Pass'mois études » et « pass'jour » ont augmenté : respectivement 635 932 voyages en 2017 contre 581 666 en 2016 et 47 254 voyages en 2017 contre 35 536 en 2016 avec les clés de mobilité actuelle.
- Par rapport à 2016, on constate une légère hausse des recettes de trafic de 1,02%, liée aux « pass'jour », « pass'an », « pass'an études » et aux recettes de création de cartes, puisqu'il s'agit de l'année de mise en service du support sans contact.
- La contribution forfaitaire versée par la CAB a augmenté de 152 k€ puisqu'elle est passée de 10 522 k€ en 2016 à 10 674 k€ en 2017. Cette hausse s'explique par l'indexation prévue à la convention de Délégation de Service Public (DSP).
- Les charges du délégataire ont augmenté de 2,61 % par rapport à 2016. A noter que l'assistance technique du groupe a été facturée à hauteur de 368 k€.
- Le résultat financier est déficitaire de 92 k€.
- Les effectifs (148,60 Équivalent Temps Plein (ETP)) sont quasiment stables par rapport à l'année 2016. La moyenne d'âge des salariés de la CTB est de 49 ans et 9 mois.
- Le parc de bus en 2017 est identique à celui de 2016 soit 78 véhicules dont 20 ont été mis à la disposition du sous-traitant du délégataire. L'âge moyen du parc est de 10 ans et 6 mois.
- La vitesse commerciale a baissé, 17,56 km/h en 2017 contre 18,09 km/h en 2016. Le réseau Marinéo a été impacté par de nombreuses déviations (129) en lien avec les travaux dans dans l'agglomération boulonnaise.
- Les dépenses par kilomètre parcouru ont augmenté puisqu'elles sont de 4,33 € en 2017 contre 4,21 € en 2016.

Il est précisé que le délégataire a, conformément à la convention de DSP, respecté la création d'une société dédiée (CTB) pour laquelle la liasse fiscale et le rapport des commissaires aux comptes ont été fournis et ont permis aux services communautaires d'analyser les opérations afférentes à l'exécution de la DSP transports urbains, ainsi que la qualité du service.

Après avis de la commission services publics intercommunaux du 18 septembre 2018,

Après avis de la commission consultative des services publics locaux du 27 septembre 2018,

Le CONSEIL décide :

- de prendre acte du RAD 2017 pour le service public des transports urbains.

Envoyé en préfecture le 13/11/2018

Reçu en préfecture le 13/11/2018

Affiché le

5 2 0

ID : 062-246200729-20181113-04C_18_10_2018-DE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
0	0	0
TELÉTRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Christian FOURCROY

Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**JEUDI 18 OCTOBRE 2018
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGES - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Laurent FEUTRY - Le Portel
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques
Jacques POCHE - Hesdin l'Abbé, donnant pouvoir à Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Christophe HADOUX - Outreau

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Josiane CHOCHOIS

RESSOURCES HUMAINES
N° 49C_18_10_2018
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

ID : 062-246200729-20181107-49C_18_10_2018-DE

Pour tenir compte des évolutions des services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et des besoins qui en découlent, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du **1^{er} octobre 2018** :

FILIERE CULTURE

-Transformation d'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet à 15/20^{ème} - discipline accordéon - en poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{nde} classe à temps non complet à 15/20^{ème} - discipline accordéon.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- création d'un poste d'Attaché territorial exerçant les fonctions de journaliste en charge de la rédaction d'articles, d'interviews et de reportages en vue de la communication institutionnelle de la CAB.

Au vu de la nature des fonctions, et conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 s'il n'est pas envisageable de recruter un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté par référence au cadre d'emploi de catégorie A d'attaché territorial, sur la base de la grille indiciaire correspondante, pour une durée maximale de 3 ans.

FILIERE TECHNIQUE

- création d'un poste d'ingénieur territorial – chargé de mission Eau de mer. Au vu de la nature des fonctions, et conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, s'il n'est pas envisageable de recruter un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté par référence au cadre d'emploi de catégorie A, d'ingénieur territorial, sur la base de la grille indiciaire correspondante, pour une durée maximale de 3 ans.

- création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe en charge des travaux au sein du service Eau / Assainissement afin d'anticiper un départ en retraite.

Après avis de la commission Gestion des Ressources financières et humaines du 28 septembre 2018,

Le CONSEIL décide :

- d'acter ces modifications du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Envoyé en préfecture le 07/11/2018
 Reçu en préfecture le 07/11/2018
 Affiché le **5 2 0**
 ID : 062-246200729-20181107-49C_18_10_2018-DE

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**JEUDI 18 OCTOBRE 2018
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avait donné pouvoir :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Laurent FEUTRY - Le Portel
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé, donnant pouvoir à Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Christophe HADOUX - Outreau

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Josiane CHOCHOIS

RESSOURCES HUMAINES
N° 50C_18_10_2018

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION

Le service de médecine préventive de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) est assuré par un médecin mis à disposition par la ville de Boulogne-sur-Mer. Suite à son départ et la difficulté de recruter un médecin de prévention, il est apparu opportun d'adhérer au service mutualisé mis en place par le Centre de gestion du Pas-de-Calais.

Le droit d'entrée pour bénéficier du service est fixé à 20€ par agent, ainsi qu'une participation annuelle et forfaitaire de 100 € par agent. Cette cotisation correspond au suivi intégral de l'établissement : visites périodiques, visites d'information et de prévention, visites de reprise, visites supplémentaires à la demande du médecin, de l'employeur ou de l'agent, etc.

Pour un effectif composé d'environ 350 agents le coût d'adhésion sera donc de 7 000 € de droits d'entrée et 35 000 € de participation annuelle.

L'adhésion sera effective au 1^{er} octobre 2018. Les frais de participation pour 2018 seront proratisés en conséquence, soit 8750€.

Après avis de la commission Ressources humaines et financières du 28 septembre 2018 et du Comité technique du 9 octobre 2018,

Le CONSEIL décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion du Pas-de-Calais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
55	0	2
DE ÊTRE TRANSMISE EN SOUS-PRÉFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

**JEUDI 18 OCTOBRE 2018
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Laurent FEUTRY - Le Portel
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques
Jacques POCHE - Hesdin l'Abbé, donnant pouvoir à Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAU - Boulogne-sur-mer
Christophe HADOUX - Outreau

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Josiane CHOCHOIS

**RESSOURCES HUMAINES
N° 51C_18_10_2018**

**ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION - PRÉVOYANCE - DU CENTRE
DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, décès ou invalidité.

Le Centre de gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une Convention de participation pour le volet prévoyance.

Au vu du caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion, il apparaît opportun d'adhérer à ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans.

Conformément à la loi, il est impératif de déterminer une participation de la collectivité par agent et par mois, fixée à 1€ brut.

Après avis de la Commission Ressources humaines et financières le 28 septembre et du Comité technique le 09 octobre,

Le CONSEIL décide :

- **D'autoriser la participation de l'employeur à hauteur de 1 € par agent, et par mois.**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

– III –

**DÉCISIONS ET ARRETE
DU PRÉSIDENT
DU 06 AU
12 NOVEMBRE 2018**

2018_243

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016, portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14^{ème} Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a en charge un marché à procédure adaptée attribué à la société DEKRA pour la mission de SPS de la construction d'un bassin de stockage – restitution d'eaux usées de temps de pluies Place de France et qu'une prolongation de la durée du marché et de l'échéancier est nécessaire

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n° 1 avec l'entreprise DEKRA titulaire du marché n° 2018/832 afin de prolonger la durée de la mission de 15 mois et valider l'échéancier.
Il n'y a pas d'incidence financière.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le **06 NOV. 2018**

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 06 NOV. 2018

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (**DSCE**) à destination des communes membres, affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir :

- financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Considérant que la commune de Wimereux a sollicité la Communauté d'agglomération du Boulonnais aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 240 337,33 euros pour réaliser ce projet

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 240 337,33 euros à la commune de Wimereux au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement pour le réaménagement de l'avenue Foch.

Article 2 : De conclure avec la commune de Wimereux une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'accord de prêt de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en date du 19 juillet 2018, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour l'opération de construction de 6 logements locatifs sociaux situés « rue Beaurepaire à Boulogne-sur-Mer ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 706 363 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 19 juillet 2018.

Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, un contrat de prêt sera passé entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Habitat du Littoral pour l'opération de construction de 6 logements situés « rue Beaurepaire à Boulogne-sur-Mer ». Ce contrat devra être transmis à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 84347 en annexe signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 649 420 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°84347, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagé.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Vu l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente décision ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente décision.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le **12 NOV. 2018**

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Vu la décision attributive de subvention de l'ANRU en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 23 février 2018 ;

Vu l'accord de prêt d'Action Logement en date du 23 mai 2018, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour l'opération de requalification de 32 logements locatifs sociaux situés « 1/3 Allée Châteaubriand à Boulogne-sur-Mer » reprise dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 664 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 23 mai 2018. Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, une convention de prêt sera passée entre Action Logement et Habitat du Littoral pour l'opération de requalification de 32 logements situés « 1/3 Allée Châteaubriand à Boulogne-sur-Mer ». Cette convention devra être transmise signée à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 80366 en annexe signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 050 647 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°80366, constitué de 2 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 80007 en annexe signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 100 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°80007, constitué d'une Ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 79987 en annexe signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 575 499 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 79987, constitué de 2 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Vu la décision attributive de subvention de l'ANRU en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 23 février 2018 ;

Vu l'accord de prêt d'Action Logement en date du 23 mai 2018, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral, ci-après l'Emprunteur, pour l'opération de requalification de 80 logements locatifs sociaux situés « 2 à 16 Avenue David à Boulogne-sur-Mer » reprise dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 600 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 23 mai 2018. Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, une convention de prêt sera passée entre Action Logement et Habitat du Littoral pour l'opération de requalification de 80 logements située « 2 à 16 avenue David à Boulogne-sur-Mer ». Cette convention devra être transmise signée à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 80006 en annexe signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 107 900 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°80006 constitué d'une Ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Arrêté du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2015 portant création de la commission intercommunale d'accessibilité,

Considérant que l'article L. 2143- 3 du CGCT impose la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que l'article L. 2143- 3 du CGCT indique que la commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations, ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant que le Conseil communautaire en date du 09 avril 2015 a arrêté la composition de la CIA comme suit :

- 5 conseillers communautaires,
- les maires des 6 communes de l'agglomération de plus de 5000 habitants ayant conventionné avec la CAB,
- 7 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées,
- 3 représentants d'associations ou d'organisme représentant les personnes âgées,
- 1 représentant de la CCICO,
- 3 représentants d'associations d'usagers du boulonnais.

Vu la délibération du 21 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé par délégation le président à établir la liste des membres de la commission intercommunale d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'accessibilité.

Considérant que les associations Sourd'Opale et Bons pieds bonne tête ont cessé leur activité,

Considérant que l'association Union des malades et handicapés du Boulonnais a accepté de laisser un siège au profit de l'association Globe-Handicaps,

Le Président,

ARRETE

Article 1 - Nouvelle composition

5 conseillers communautaires, pouvant donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de leur choix (inchangé)

- Christian FOURCROY, vice-président
- Kaddour- Jean DERRAR, vice-président,
- Madeleine BENOUSSAR, membre du Bureau
- Laurence COLLAS- HURTREL, conseillère communautaire

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- Bernard GRARE, membre du Bureau

Les maires des communes ayant conventionné avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, pouvant donner pouvoir à un autre élu de leur commune de leur choix (inchangé)

- Frédéric CUVILLIER, maire de Boulogne-sur-Mer et ancien ministre
- Thérèse GUILBERT, maire d'Outreau
- Christian BALY, maire de Saint Martin Boulogne
- Olivier BARBARIN, maire du Portel
- Francis RUELLE, maire de Wimereux
- Brigitte PASSEBOSC, maire de Saint Étienne-au-Mont

7 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix (composition modifiée)

- Christophe HADOUX, Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Outreau
- Marie-Christine PAMART, Union des Malades et Handicapés du Boulonnais (UMHB)
- Stéphane SCHOONACKER, Globe-handicaps
- Roland GOBE, Association de parents d'enfants Inadaptés (APEI)
- Pierre LEFLON, Association des paralysés de France (APF)
- Blandine ACCARY, Association française contre les myopathies (AFM)
- Pascal FOURCROY, Association des sourds de la Côte d'Opale 2 (ASCO2)

3 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix (composition modifiée)

- Jean-François LEDOUX, Association Opal- 3
- Christian TERROIR, Office du 3ème âge du boulonnais
- Marine GUYOT, ergothérapeute, maison de l'autonomie, maison du département solidarité, Conseil départemental 62

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie- Côte d'Opale, pouvant donner pouvoir à un autre membre de cet organisme de son choix

- Patrice DURAND

3 représentants associations d'usagers, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Danièle RENAUD, Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Paulette HONVAULT, Confédération syndicale des familles
- Xavier PRUVOST, confédération nationale du logement

La commission pourra se voir adjoindre de manière ponctuelle toute personne compétente en fonction des sujets à traiter.

Article 2 - Durée

Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur nomination ou qu'ils démissionnent. Dans ce cas il pourra être procédé à leur remplacement au sein de la commission.

Article 3 -Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 4 – Recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 5 – exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux l'intéressé(e)s
- publié au recueil

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 12 NOV. 2018
Publié le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 13 octobre 2016,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: de signer l'avenant n° 1 à la convention d'hébergement avec l'entreprise «**ACCANTE**» l'autorisant à occuper, à titre précaire et révocable, à partir du 1^{er} novembre 2018, le bureau n°16 en supplément de l'atelier n°6 situés à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, et selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 16 de 21,10 m²

- du 1er/11/2018 au 31/03/2019 : 21,10 m² x 12,00 €/M²/mois = 253,20 € HT/MOIS
- du 1er/04/2019 au 30/09/2019 : 21,10 m² x 14,00 €/M²/mois = 295,40 € HT/MOIS
- du 1er/10/2019 au 31/03/2020 : 21,10 m² x 15,00 €/M²/mois = 316,50 € HT/MOIS
- du 1er/04/2020 au 30/09/2020 : 21,10 m² x 16,00 €/M²/mois = 337,60 € HT/MOIS

***Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés**

Article 2: La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

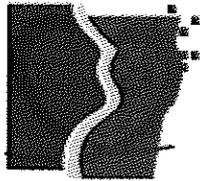
Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 NOV. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX
Téléphone : 03/21/10/36/36
e-mail : asbarbarin@agglo-boulonnais.fr
Site : www.agglo-boulonnais.fr